

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° I-2856

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

Après l'article 219 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article 219 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 219 *sexies*. – À titre transitoire, les bénéfices exceptionnels réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021 par les entreprises réalisant plus de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires sont imposés au double du taux prévu par le présent code.

« Sont qualifiés d'exceptionnels les bénéfices supplémentaires observés entre les résultats enregistrés pour l'année 2019 et, d'autre part, ceux observés pour l'année 2021. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les plans de relance mis en place pour lutter contre les conséquences du Covid puis la flambée inflationniste qui a suivi le déconfinement ont favorisé excessivement certaines entreprises et, au contraire, appauvri d'autres secteurs économiques et surtout les consommateurs. Le présent amendement double le montant de l'impôt sur les sociétés pour les surprofits dégagés au deuxième semestre 2021 par les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros. La notion de surprofit est définie par la différence entre, d'une part, les bénéfices observés aux troisième et quatrième trimestres de l'année 2019 et, d'autre part, ceux observés aux troisième et quatrième trimestres de l'année 2021. Refusée lors du projet de loi de finances rectificative pour 2022, la récupération fiscale pour 2021 proposée par cet amendement n'en est pas moins nécessaire.